Mittelhausbergen

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit septembre, à dix-neuf heures 30, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Alexandre LORENTZ, Maire de la commune.

Etaient présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, SCHLICHTER PASCAL, HIGI CHRISTIANE, GANGLOFF HENRI-PIERRE, GALL ALEXIA, CAGNINA MARC, STOLL VALERIE, RIVIERE BAPTISTE, HILSEBEIN SARAH, SPANGENBERGER GREGORY, HUCKERT KATIA, FORESTIER ADRIEN, FUNFROCK PHILIPPE, ERATH DIDIER, OSSWALD NICOLE.

Ont donné pouvoir : WURTZ YVES à OSSWALD Nicole - HEITZ PATRICIA à FORLER BRIGITTE

Secrétaire de séance : Christiane HIGI

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 19 / Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17 / Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 11 septembre 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 35.

Il informe l'assemblée que Mme PATRICIA HEITZ a donné procuration à Mme BRIGITTE FORLER, que M. YVES WURTZ a donné procuration à Mme NICOLE OSSWALD

Le Conseil municipal désigne Mme Christiane HIGI secrétaire de séance du conseil municipal du 18 septembre 2023.

M. le Maire repousse l'adoption du procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 au prochain conseil suite aux demandes de corrections de M. DIDIER ERATH qui refuse de le voter en l'état.

ELECTION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE

M. le Maire rappelle que pour les EPCI appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), ce qui est le cas de l'EMS, le travail d'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées par les communes est mené sous l'égide d'une commission locale créée entre l'EPCI et ses communes membres.

L'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire. Elle sert de base à la détermination du « volet charges » de l'attribution de compensation (AC) qui sera ensuite ajusté à chaque nouveau transfert de compétence.

Dans le cadre du renouvellement du Conseil municipal de Mittelhausbergen, il s'agit de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à cette commission.

M. le Maire se propose d'être le représentant titulaire de la commune et Mme Brigitte FORLER, la représentante suppléante.

Le Conseil municipal à l'unanimité élit :

- ALEXANDRE LORENTZ – REPRESENTANT TITULAIRE à la CLECT
- BRIGITTE FORLER – REPRESENTANTE SUPPLEANTE à la CLECT

ELECTION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

M. le Maire expose au Conseil municipal que dans l'intérêt d'une bonne administration locale, il est nécessaire pour le Conseil municipal de procéder à la composition de la commission de contrôle des listes électorales conformément aux dispositions de l'article R7 du code électoral.

Pour rappel, la commission a deux missions :

- Veiller à la régularité des listes électorales : dans ce cadre, elle peut réformer les décisions d'inscription ou de radiation d'électeurs prises par le maire et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ;
- Statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) : le RAPO est formé par l'électeur concerné par une décision de radiation ou de refus d'inscription dans un délai de cinq jours à compter de sa notification. Il est obligatoire avant tout recours devant le juge judiciaire.

La commission est compétente pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune ; elle doit se réunir au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre les vingt-quatrième et vingt-et-unième jour précédant chaque scrutin. Ses membres sont nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement intégral, la commission est composée de cinq conseillers municipaux désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal et de la manière suivante :

Si deux listes ont obtenu des sièges :

- Trois conseillers issus de la liste majoritaire ;
- Deux conseillers issus de la liste d'opposition.

Le maire, les adjoints au maire les conseillers titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent être désignés. Au moins trois membres sur cinq doivent être présents ou suppléés lors des réunions de la commission afin que celle-ci puisse délibérer valablement.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer la composition des commissions de contrôle des listes électorales en 2023.

Il s'agit pour le Conseil municipal de procéder à la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

M. le Maire invite à cet effet et compte tenu des explications données à lui faire part des candidatures à cette commission de contrôle des listes électorales.

M. Didier ERATH intervient pour revenir sur l'absence de conseillers de l'opposition à la Commission d'appel d'offres malgré une demande formelle de pouvoir l'intégrer. M. le Maire rappelle que c'était un scrutin de liste et que l'opposition n'en a pas présenté. M. Didier ERATH dit qu'un membre de l'opposition aurait pu intégrer une liste, que c'est une question de convivialité. M. Le Maire répond que la loi a été respectée en tout point.

Sont candidats : PATRICIA HEITZ, KATIA HUCKERT, BRIGITTE HUCK, YVES WURTZ, NICOLE OSSWALD

Le Conseil municipal à l'unanimité élit PATRICIA HEITZ, KATIA HUCKERT, BRIGITTE HUCK, YVES WURTZ, NICOLE OSSWALD à la commission de contrôle des listes électorales.

Mittelhausbergen

FIXATION DU TAUX D'INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAX DELEGUES

Par délibération n°036/2023 en date du 26 juin 2023 concernant les indemnités des élus, il y a lieu suite à recours gracieux de la préfecture de reprendre une délibération. Cette demande est faite à la suite d'erreur technique :

- Tableau inséré dans la délibération au lieu d'être en annexe
- Erreur de calcul sur le montant maximum des indemnités du fait du calcul sur 5 adjoints, nombre maximal d'adjoints pour notre commune sur lequel a été basé le calcul alors qu'il doit se faire sur le nombre de délégations effectivement accordé
- La délibération du 26 juin avait donné lieu à des échanges avec la DGFIP qui avait validé les montants mais l'erreur reste pourtant du fait de l'administration technique de la commune
- de ce fait l'économie par rapport au dernier mandat n'est plus de 6.000 € mais de 14.000 €

Il invite le Conseil a donc déterminé dans le cadre du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants et aux arrêtés municipaux du 26 juin 2023 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que la commune compte 2 131 habitants selon le dernier recensement ;

Considérant que pour une commune de 2 131 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'indice 1027 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Il s'agit pour le conseil municipal d'allouer une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant : M Adrien FORESTIER conseiller municipal délégué à la sécurité – tranquillité et circulation par arrêté municipal en date du 26 juin 2023 au taux de 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'indice 1027.

Il s'agit que le Conseil municipal décide et avec effet immédiat de fixer :

- L'enveloppe indemnitaire globale à un montant de : 64 132,44 €
- les indemnités pour l'exercice de maire au barème suivant : 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire au barème suivant : 17.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Les indemnités pour l'exercice effectif de conseiller municipal délégué au barème suivant : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1027.

Il s'agit pour le Conseil municipal de procéder au retrait de la délibération n°036/2023 du 26 juin 2023.

M. Didier ERATH intervient et demande des explications quant à cette nouvelle présentation. M. le Maire donne les réponses aux interrogations de M. Didier ERATH.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 19 voix pour, fixe :

- L'enveloppe indemnitaire globale à un montant de : 64 132,44 €
- Les indemnités pour l'exercice de maire au barème suivant : 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire au barème suivant : 17.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les indemnités pour l'exercice effectif de conseiller municipal délégué au barème suivant : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1027.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 19 voix pour, procède au retrait de la délibération n°036/2023 du 26 juin 2023.

MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE DE RECUEIL DES DEMANDES DE CARTES D'IDENTITES ET PASSEPORTS

Conformément aux échanges entrepris avec la Préfecture, je vous informe de tous les éléments relatifs à l'installation d'un dispositif de recueil (DR) dans la commune pour les CNI et les passeports.

Tout d'abord, il est utile et nécessaire de mettre en œuvre ce processus dans le cadre de bonnes pratiques permettant une activité efficiente d'un dispositif de recueil :

- 30 heures d'ouverture en moyenne sont recommandées par semaine mais une ouverture adaptée au flux et aux contraintes des usagers peut varier, une ouverture entre 20 et 25 heures par semaine serait adaptée pour Mittelhausbergen et aurait l'aval des services de l'Etat ;
- Le créneau est de 15 minutes en moyenne pour une demande nouvelle de CNI/PSP et il n'y a pas de créneau dédié aux remises de titres et aux recueils complémentaires, c'est en plus mais très rapide ;
- Il est indispensable de privilégier une communication active vers les usagers en leur indiquant le lien vers « service-public.fr » afin d'assurer la complétude des dossiers en amont des rendez-vous en mairie.
- Il est nécessaire de communiquer largement sur la pré-demande en ligne et d'acquérir un module de rendez-vous en ligne compatible avec la nouvelle plate-forme intégrant la pré-demande en ligne rendezvouspasseport.ants.gouv.fr

Financièrement, une allocation forfaitaire de 4.000 euros est versée par l'ANTS pour l'installation d'un DR, il est utile de savoir que l'ensemble du matériel est fourni gratuitement par l'Etat.

A partir de 2023, une commune assurant l'accueil de 4 000 demandes par an bénéficiera d'une dotation annuelle d'un montant jusqu'à 21 500 euros environ par dispositif de recueil, contre 12 000 euros dans la situation actuelle pour un DR fonctionnant à plus de 50% de sa capacité nominale.

Cela veut dire que la commune touchera chaque année une part forfaitaire par DR de 9 000 euros plus une part variable correspondant au nombre de demandes annuelles :

- De 1 875 à 2 500 demandes : 5 000 euros
- De 2 501 à 3 999 demandes : 8 500 euros
- 4 000 demandes ou plus : 12 500 euros.

En prévoyant un accueil de 25 heures par semaine sur 47 semaines (5 semaines d'absence de personnel pour congés et ou période moins propice à l'organisation) et en se calant sur des créneaux de 15 minutes, nous pouvons envisager un nombre de demandes annuelles de 4.700.

A partir de de 2024, un montant annuel de 500 euros sera versé par dispositif de recueil aux communes raccordées au 1er janvier de l'année en cours. Il s'agit d'une subvention pérenne inscrite au code général des collectivités territoriales.

La mise en œuvre de ces bonnes pratiques couplée au module de rendez-vous en ligne garantit sans difficulté la rationalisation et l'efficience de l'activité des titres d'identités. Plusieurs communes du Bas-Rhin affichent une efficience bien supérieure aux chiffres relevant de l'optimisation d'un dispositif de recueil.

M. le Maire précise que cette activité supplémentaire est un signe envoyé à la population d'un service public qui s'adapte pour répondre aux besoins, gage d'une ouverture plus importante.

Une ouverture de 4 matinées par semaine et la journée complète du mercredi destiné au dispositif de recueil en plus des ouvertures habituelles renforcera le lien avec les habitants et fera vivre cette structure.

Il est toutefois utile et nécessaire de prévoir de renforcer le personnel par l'arrivée d'un nouvel agent plus spécifique à cette activité, qui en dehors de ces créneaux serait également chargé de l'accueil. Cela fera l'objet d'une délibération lors de cette séance.

L'ensemble du personnel administratif sera formé pour pouvoir également répondre à cette nouvelle activité.

Une délibération n'est pas obligatoire pour créer cette nouvelle activité pour autant M. le Maire requière l'avis du Conseil municipal pour l'installation de ce dispositif de recueil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis positif à la mise en place de la procédure de recueil des CNI et passeports.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX, HORS LOCAUX SCOLAIRES, AUX ASSOCIATIONS

Les communes propriétaires de locaux communaux peuvent mettre ceux-ci à disposition d'associations pour leur permettre de réaliser leur objet. Cette mise à disposition de locaux communaux, tels que des salles municipales, peut être consentie à titre gratuit ou onéreux.

Il est indispensable de formaliser cette mise à disposition par l'établissement d'une convention. Il est important de préciser que cette mise à disposition sera nécessairement révocable à tout moment par la commune, dans les conditions fixées par la convention.

L'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public (d'une collectivité territoriale) donne lieu au paiement d'une redevance.

Toutefois des exceptions existent. « Il existe des exceptions au principe de non gratuité de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Soit l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ». Article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La loi n°2007-1987 du 20 septembre 2007 relative à la simplification du droit complète, par son article 18, l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publique, en ajoutant une 3ème exception :

« L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut également être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. L'organe délibérant de la collectivité concernée détermine les conditions dans lesquelles il est fait application du présent alinéa. »

Par ailleurs, la mise à disposition de locaux communaux pour les associations est prévue par les dispositions de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et prévoient que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. » L'assemblée délibérante peut donc décider, dans ce cadre, d'une utilisation à titre gratuit. L'article L. 2221-1 du CG3P, aux termes duquel les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles sont applicables.

Il s'agit donc pour le Conseil municipal d'adopter le modèle de convention comme joint à la présente délibération, de donner délégation à M. le Maire pour signer celle-ci avec l'ensemble des associations concernées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- adopte le modèle de convention joint à la délibération
- donne délégation à M. le Maire pour signer celle-ci avec l'ensemble des associations concernées.

INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE À L'USAGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Depuis 2021, Elsass Recharge, filiale d'Engie, a déployé et exploite 95 bornes de recharge en voirie sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Un avenant a été signé en octobre 2022 pour déployer 160 bornes supplémentaires pour un début des travaux à l'été 2023. A ce jour, la seule commune de la métropole non pourvue est Mittelhausbergen.

Dans le cadre de l'avenant, nous pourrions accueillir deux bornes de recharge sur la commune, rue Principale.

Cet équipement est entièrement gratuit pour la commune qui n'est exposée à aucun frais que ce soit en investissement ou en fonctionnement.

Il s'agit pour le Conseil municipal de valider l'installation de ces bornes de recharge à l'usage des véhicules électriques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide l'installation de bornes de recharge à l'usage des véhicules électriques.

Mittelhausbergen

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Faisant suite au point concernant la mise en place de la procédure de recueil des CNI et passeports, Monsieur le Maire informe les conseillers que la charge de travail supplémentaire pour les agents administratifs de la commune suite à la mise en place du service de recueil des cartes d'identités et passeports, nécessitera de recruter un adjoint administratif pour assurer les tâches inhérentes à ce nouveau service.

Considérant que la création d'un poste d'adjoint administratif nécessite une décision du conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique

Considérant la nécessité de la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet pour occuper les fonctions d'agent d'accueil et de gestion administrative. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif territorial. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par le code de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade.

Considérant l'obligation de modifier ainsi le tableau des effectifs et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Il s'agit pour le Conseil de délibérer quant à la création de ce poste.

M. Didier ERATH demande le coût de cet agent. M. le Maire rappelle les compensations de l'Etat quant à l'activité d'un dispositif de recueil (DR) dans la commune pour les CNI et les passeports et qu'il y a un équilibre entre les dépenses et les recettes. M. Didier ERATH s'interroge sur la pérennité de ces compensations et annonce son opposition à la création de ce poste.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour et 1 contre (DIDIER ERATH) décide de créer un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet (35h/semaine) pour occuper les fonctions d'agent d'accueil en charge des CNI et passeports et de l'état civil.

ADOPTION DES RATIOS D'AVANCEMENT DU PERSONNEL TITULAIRE

M. le Maire expose au Conseil municipal que l'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a modifié le processus d'avancement de grade des agents territoriaux.

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, les collectivités sont exonérées de l'avis de la CAP préalablement à l'établissement des tableaux d'avancement de grade. Les avancements de grade doivent tenir compte des Lignes Directrices de Gestion (LDG) arrêtées par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique placé auprès du CDG67. Ces LDG fixent en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions dans les grades et cadres d'emplois, notamment les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

Considérant l'arrêté des Lignes Directrices de Gestion.

Je vous propose de retenir un ratio à 100 % et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

Il s'agit pour le Conseil de délibérer quant à l'adoption du taux des ratios d'avancement du personnel titulaire à 100 %.

M. Didier ERATH demande des éclaircissements. M. le Maire indique que cela évite de mettre en concurrence deux agents qui seraient promouvables en même temps.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide le taux des ratios d'avancement du personnel titulaire à 100 %.

DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune a bénéficié de nouvelles recettes pour un montant de 135.715 € en fonctionnement et 23.000 € en investissement.
Tout d'abord, il informe le conseil que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.
Lors du vote du budget primitif de la commune le 04 avril dernier, la volonté de la précédente municipalité, tout en respectant les règles budgétaires de sincérité, était d'être prudent quant aux estimations de recettes et notamment en fonctionnement.
Cela vient abonder le budget ainsi :

FONCTIONNEMENT		**INVESTISSEMENT**	
DEPENSES		**DEPENSES**	
60613 Chauffage urbain	34.000 €	2135 Installations générales, agencements	7.000 €
60621 Combustibles	6.500 €	2158 Autres installat°, matériel et outillage	3.000 €
60623 Alimentation	1.500 €	2183 Matériel de bureau/informatique	13.000 €
6132 Locations immobilières	500 €		
615231 Entretien, réparations voiries	18.000 €		
6156 Maintenance	5.750 €		
6226 Honoraires	1.300 €		
6231 Annonces et insertions	1.500 €		
6238 Divers	500 €		
6247 Transports collectifs	1.000 €		
6257 réceptions	200 €		
6262 Frais de télécommunication	5.300 €		

6284 Redevances pour services rendus	500 €		
6411 Rémunération des agents titulaires	14.000 €		
6451 Cotisations à l'URSSAF	6.265 €		
6453 Cotisation aux caisses de retraite	5.500 €		
6454 Cotisation aux ASSEDIC	1.500 €		
6475 médecine du travail	1.200 €		
6488 autres charges	200 €		
6533 Cotisations de retraite	3.000 €		
65548 autres contributions	2.500 €		
65738 Subv. Fonct. Autres organismes publics	15.000 €		
6574 Subv. Fonct. Associations, personnes privées	10.000 €		
TOTAL	**135.715 €**	**TOTAL**	**23.000 €**
RECETTES		**RECETTES**	
6419 Remboursements sur rémunération	5.000 €	10226 Taxe d'aménagement	23.000 €
70311 Concession dans les cimetières	2.000 €		
70846 solidarité nettoyage communal	35.000 €		
7088 Autres produits d'activité annexes	1.500 €		
73212 Dotation de solidarité communautaire	10.500 €		
7351 TCCFE	37.000 €		
74121 Dotation de solidarité rurale	23.500 €		
744 FCTVA	1.000 €		
74718 Autres participations Etat	265 €		
74835 Etat - Compens. Exonérat° taxes habitat°	1.500 €		
752 Revenus des immeubles	3.000 €		
7588 Autres produits de gestion courante	6.000 €		
7688 Autres	800 E		
773 Mandats annulés sur exercice antérieur	650 €		

7788 Produits exceptionnels divers	8.000 €		
TOTAL	**135.715 €**	**TOTAL**	**23.000 €**

Il s'agit pour le conseil de valider cette décision modificative qui s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à hauteur de 135.715 €, en dépenses et en recettes d'investissement à hauteur de 23.000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour et 1 contre (DIDIER ERATH) :

- Approuve la décision modificative n°1 au budget principal pour l'exercice 2023 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement et de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative n°1.

TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

M. le Maire propose au Conseil municipal d'adopter de nouveaux tarifs pour la location des salles de la commune.
Cette volonté de modifier les tarifs s'explique par l'absence de clarté dans les précédents tarifs qui posait problème au personnel de la commune en lien avec la trésorerie ; de prendre en compte les augmentations sur les coûts de l'énergie et sur les coûts d'entretien. Ces tarifs restent très favorables aux habitants de notre commune par rapport aux gens de l'extérieur.
Il s'agit pour le Conseil d'adopter les divers tarifs proposés comme joints en annexe.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne son accord pour les tarifs 2022 tels que présentés applicables dès le 25 septembre 2023.

RÉVISION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE

Par délibération en date du 28 février 2022 DCM 08/2022, le Conseil municipal adopté une révision du plan de financement pour l'opération de construction d'un groupe scolaire.
Dans ce plan de financement figurée une somme de 200.000 € pour l'achat de mobilier pour ce nouveau groupe scolaire. De nouveaux devis ont été établis permettant d'avoir une vision plus réaliste du montant effectivement nécessaire à l'acquisition de ce mobilier et à la demande de subvention dans ce cadre.
Il s'agit donc pour le Conseil municipal d'adopter le nouveau plan de financement correspondant au projet qui se détermine ainsi :

Dépenses		Recettes	
Travaux	4 111 256.25 €	DETR	579 831 €
		DETR MOBILIER	42 714,93 €
Maîtrise d'œuvre	475 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage	69 400 €	ADEME	31 119,30 €
Contrôle technique	9 960 €	Emprunt	4 000 000 €
Coordination Sécurité et protection de la santé	11 880 €	Autofinancement	91 622,71 €
Ordonnancement et pilotage du chantier	45 780 €	FCTVA	950 788,36 €

Mobilier	106 787,33 €		
TVA	966 012,72 €		
Total	**5 796 076,30 €**	**Total**	**5 796 076,30 €**

Cette nouvelle délibération réduit sensiblement l'évaluation du coût de l'équipement mobilier des 10 nouvelles classes. Celle-ci s'appuie notamment sur des devis avec l'UGAP faisant passer le chiffre de 200.000 € à 106.787,33 €.
Il s'agit pour le Conseil municipal d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus énoncé, de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous les documents utiles et nécessaires dans le cadre de l'obtention de financement.
M. Didier ERATH demande des précisions sur l'avancée du projet. M. Le Maire fait un point sur l'avancement de celui-ci et les études encore en cours
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement prévisionnel ;
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- L'autorise à signer tous les documents utiles et nécessaires dans le cadre de l'obtention de financement.

POINTS DIVERS

Mme Brigitte FORLER fait un point sur l'organisation de la Mitteloise qui aura lieu le 15 octobre 2023 et fait un appel aux bénévoles pour la réussite de ce projet.

Elle fait un point sur les manifestations à venir.

Mme Christiane HIGI évoque le travail du Conseil municipal des jeunes.

M. Didier ERATH souhaite que la commission des finances fasse un point trimestriel sur le budget.

La séance est levée à 20 heures 51

Mairie de Mittelhausbergen (Bas-Rhin)